



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM Secteur Centre

Route de Berry-Bouy

18230 ST DOULCHARD

Références : 2022 866 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 dans l'établissement GSM Secteur Centre implanté Le Pouillau, Les Groillons 86160 ST MAURICE LA CLOUERE. L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM Secteur Centre
- Le Pouillau, Les Groillons 86160 ST MAURICE LA CLOUERE
- Code AIOT : 0007201028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 10 juillet 2014, permettant le renouvellement et l'extension de cette carrière.

L'ancien plan d'eau de la carrière situé à l'ouest du site (parcelle AY 13) accueille un parc photovoltaïque flottant.

Thème de visite retenu :

- inspection prévue au programme pluriannuel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des MEST	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.5.3	/	Sans objet
3	Pompage des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.5.3	/	Sans objet
5	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.4.4	/	Sans objet
6	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets et le volume des eaux rejetées, l'exploitant devra apporter des précisions à l'inspection des installations classées.

Le volume de matériaux exploités ainsi que les garanties financières de l'installation devront faire l'objet d'une attention renforcée de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.5.3
Thème(s) : Situation administrative, renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennales. [...] L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme. [...]
Constats : L'inspection sensibilise l'exploitant sur le fait que les garanties financières actuelles expirent le 10 juillet 2024. Les nouvelles garanties financières doivent être transmises au préfet de la Vienne au moins 3 mois avant l'échéances des garanties actuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des MEST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En cas de dépassement des valeurs limites en MEST, l'exhaure est stoppé. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant remet à l'inspecteur une procédure en cas de dépassement MES dans la Ménophe. Cette procédure interne n'explique pas la manière dont l'exhaure est stoppé. L'exploitant devra établir une nouvelle procédure afin de s'assurer du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation en cas de dépassement des valeurs limites de MEST
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pompage des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3.2.1
Thème(s) : Situation administrative, volucompteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés
Constats : L'inspection du 12 avril 2021 avait conclu sur la nécessité, pour l'exploitant, de s'assurer du bon fonctionnement du compteur volumétrique. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur du remplacement du compteur volumétrique. Ce remplacement devra être dûment justifié en transmettant à l'inspection les justificatifs du remplacement effectif du compteur volumétrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.5.4.1
Thème(s) : Situation administrative, moyen et méthode d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques suivantes sont applicables à la carrière : – cote minimale du fond de la carrière : 100 m NGF. – un surcreusement de 1,5 m sur 9 m ² est autorisé dans la zone exploitée. – hauteur max des fronts : 10 m
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une cote minimale du fond de la carrière de 100 m NGF. lors de la visite d'inspection, l'inspecteur constate la présence d'un plan de situation en date du 12 août 2021 sur lequel le point le plus bas est à 99,99 m NGF. L'exploitant informe l'inspecteur que le prochain plan de situation est en cours d'élaboration. L'inspection rappelle à l'exploitant que la cote minimale du fond de la carrière prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 100 m et demande à l'exploitant d'être vigilant au respect de cette exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès à la carrière est indiqué. Aucun écart n'est relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspecteur constate l'affiche d'un panneau à l'entrée de la carrière qui reprend l'identité de l'exploitant, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le type de matériaux exploités et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Ces dispositions sont conformes à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2014
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet